



Arrêt

n° 112 398 du 21 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Christophe DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, ni d'aucune autre association. Vous suivez des cours de coran à Agadez et les jours où vous n'aviez pas cours, vous aidiez votre père à conduire le bétail au pâturage.

Au cours de l'année 2011, alors que vous êtes à la maison avec vos parents, vos frères et soeurs, les membres d'un groupe armé nommé "Association pour la Libération de la République de l'Azawad" y

surgissent. Ceux-ci vous enrôlent de force et vous emmènent dans leur campement à Arlit et ce , malgré l'opposition de votre père.

Une semaine plus tard, le chef de ce groupe vous apprend que votre père a été arrêté par les autorités nigériennes. Celles-ci l'accusent de soutenir l'"Association pour la Libération de la République de L'Azawad" afin de renverser le pouvoir en place et de vous avoir donné à cette association pour combattre. Vous apprenez également que, lors de l'arrestation de votre père, votre mère a piqué une crise et est décédée. Choqué par toutes ces nouvelles, vous vous révoltez et demandez de voir le corps de votre mère.

Après vous avoir battu, le chef vous autorise à vous rendre sur la tombe de votre mère. Quelques jours plus tard, vous êtes conduit à Agadez et vous vous recueillez sur la tombe de votre mère. Après votre retour à Arlit, vous êtes transféré dans un autre campement à Assamaka. Là, vous suivez un entraînement militaire et faites des travaux ménagers.

Sept mois après votre séjour dans ce campement, vous et le jeune [I.] élaborerez un plan de la fuite.

Un jour, alors que vous êtes envoyé puiser de l'eau, vous profitez de cette occasion pour prendre la fuite; vous partez seul sans attendre [I.]. Sur votre chemin, vous croisez une personne qui accepte de vous conduire chez elle et de vous héberger. Le lendemain, vous prenez un véhicule qui vous conduit à Alger.

Quelques temps plus tard, vous y retrouvez l'ami de votre père, [A. K.]. Après lui avoir fait part de votre situation, celui-ci décide de vous envoyer loin de l'Algérie pour éviter que les membres de l'"Association pour la Libération de la République de l'Azawad" ne vous retrouvent. [A. K.] vous confie alors à une de ses connaissances avec qui vous embarquez dans un bateau voyageant en Europe. Un mois plus tard, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 7 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le CGRA relève des imprécisions et des invraisemblances sur des points importants de votre récit, ce qui lui ôte toute crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été enlevé par un groupe armé, appartenant à l'"Association pour la Libération de la République de l'Azawad" et avoir séjourné dans leur campement durant un mois à Arlit et sept mois à Assamaka. Or, vous ne pouvez préciser ni le nom du quartier où est situé le campement des rebelles à Arlit, ni même donner de manière approximative le nombre de rebelles avec qui vous avez vécu dans le campement d'Assamaka. De plus, hormis le chef, vous n'êtes capable de nommer ne fut-ce qu'un seul rebelle (voir page 11 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous affirmez vous être retrouvé dans le campement des rebelles avec de nombreux autres jeunes qui ont également été recrutés de force par les rebelles ; pourtant, vous ne pouvez préciser ni leur nombre, ni citer le nom d'un seul jeune en dehors de [I.] ou encore leur ville de provenance (voir page 11 du rapport d'audition). De même, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom ne fut-ce que d'un instructeur avec qui vous avez suivi des entraînements militaires pendant sept mois à Assamaka (voir page 12), ce qui est tout à fait invraisemblable.

De plus, vous vous êtes avéré incapable de préciser la date à laquelle vous avez été enlevé par les rebelles (page 5). Pour le surplus, alors que vous situez le décès de votre mère au cours du mois du ramadan 2011, c'est-à-dire le mois d'août 2011, et précisez que celle-ci est décédée une semaine après votre recrutement par les rebelles, avec qui, selon vos dires, vous avez passé 8 mois avant de prendre la fuite et quitter le Niger, vous situez pourtant votre départ du Niger en août 2012, ce qui n'est pas du tout cohérent (voir pages 4, 5, 11)

En outre, la facilité avec laquelle vous parvenez à échapper aux rebelles qui vous ont recruté de force et gardé pendant huit mois, alors que vous deviez aller chercher de l'eau (pages 9-10), conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées devant lui ne sont pas celles qui vous ont réellement poussé à fuir votre pays.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément objectif relatif à votre recrutement par un groupe armé, l'arrestation de votre père et le décès de votre mère. Le CGRA relève également que vous n'avez produit aucun commencement de preuve, que ce soit des documents prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne (voir page 8 du rapport d'audition). Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre que celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

A ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour 3 pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé à partir de l'Algérie à bord d'un bateau qui vous a conduit jusqu'en Belgique. Pourtant, vous ne pouvez préciser ni la date de votre départ d'Algérie, ni la durée de la traversée de votre bateau, ni le jour de votre arrivée en Belgique. De plus, vous soutenez être entré sur le territoire du Royaume sans aucun document et ne pas avoir été contrôlé (pages 5, 6 et 7), ce qui n'est pas du tout crédible.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p.2 et 5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur des problèmes liés à son enrôlement forcé par un groupe de rebelles se revendiquant de l'Association pour la Libération de la République de l'Azawad.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate en effet que les déclarations de la partie requérante au sujet des événements l'ayant amenée à quitter le pays sont inconsistantes, lacunaires et ne permettent pas de considérer qu'elles correspondent à des faits qu'elle a réellement vécus. Elle relève ainsi l'imprécision des propos de la partie requérante au sujet des camps où elle aurait séjourné pendant près de huit mois, du nombre ou de l'identité des rebelles dont elle aurait partagé le quotidien, ainsi que l'in vraisemblance des dates alléguées des événements majeurs de son récit. La partie défenderesse estime en outre la facilité avec laquelle la partie requérante serait parvenue à s'échapper du camp où elle était retenue tout à fait improbable et relève enfin l'absence de tout élément probant versé au dossier par cette dernière à l'appui de son récit. Elle considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer le bénéfice du doute et souligne enfin le manque de crédibilité des circonstances de voyage alléguées par cette dernière.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance et aux méconnaissances du requérant concernant l'élément central de sa demande d'asile, à savoir son enrôlement de force au sein de l'Association pour la Libération de la République de l'Azawad. Il se rallie à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'indigence des propos du requérant au sujet des deux camps où il aurait séjourné, des rebelles dont il aurait partagé le quotidien, du fonctionnement des camps susmentionnés, de l'identité de ses instructeurs ou d'autres jeunes qui auraient subis un sort similaire au sien.

Le Conseil constate en outre à l'instar de la partie défenderesse que la chronologie présentée par le requérant des événements principaux de sa demande d'asile est incohérente et estime qu'au vu de l'absence du moindre document probant présenté par ce dernier à l'appui de son récit et de l'indigence de ses propos, il ne peut être accordé foi à ses déclarations et qu'il ne remplit pas les conditions pour se voir octroyer le bénéfice du doute.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de son enrôlement par un groupe de rebelles et partant, les mauvais traitements qu'il aurait subis et les recherches dont il aurait fait l'objet de ce fait. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. La partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante notamment sur son silence quant à la minorité qu'elle allègue. Elle estime que cette absence de motivation justifie une annulation de la décision et critique de fait la décision prise par le service des tutelles et concluant à sa majorité. La partie requérante poursuit en précisant que son profil particulier, sa minorité, son absence d'instruction sont autant de facteurs qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et qui expliquent pourtant les lacunes qui lui sont reprochées.

En ce que le requérant conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel il a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé d'au moins 26 ans (dossier administratif, pièce n°12) le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil constate que le requérant n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'il se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

En outre, le requérant n'apporte aucun élément permettant de soutenir l'affirmation selon laquelle les critiques qui sont formulées à son encontre dans la décision entreprise ne tiennent pas compte de son profil particulier et de sa difficulté manifeste à donner des détails précis, à se souvenir de dates ou à compter. De plus, il appert à la lecture du rapport d'audition du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides que de nombreuses questions lui ont été posées et que l'officier de protection n'a pas manqué à son devoir de minutie comme il le prétend étant donné que ce dernier a été interrogé sur sa connaissance du nombre de mois que présentait une année complète, une semaine, sur la dénomination des mois et qu'il est apparu qu'il est tout à fait capable de se situer dans le temps (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides du 29 janvier 2013, p.5).

Le Conseil considère quant à lui qu'il a été tenu compte du profil du requérant mais que l'indigence de ses propos était telle qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à son récit. Le Conseil se rallie en effet tout à fait à l'avis de la partie défenderesse en ce qu'il est peu vraisemblable qu'alors que le requérant aurait passé près de huit mois dans des camps de rebelles, celui-ci ne puisse préciser que le nom de deux personnes qu'il a fréquentées, à savoir le chef du groupement et un de ses amis et soit incapable de préciser même de manière approximative le nombre de jeunes qui avaient été enrôlés en même temps que lui, leurs noms, l'identité de ses formateurs ou d'autres rebelles ou faire état du déroulement de ses journées de manière un tant soit peu étayée (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, p.7, 10-12).

4.9. En tout état de cause, le Conseil estime que les méconnaissances du requérant sont telles qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il a réellement passé huit mois dans des camps de rebelles comme il l'allègue, dès lors que ces méconnaissances affectent tant les personnes se trouvant sur les lieux que le déroulement de ses journées. Si le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante en terme de requête relative à l'inadéquation du motif de la décision relatif à son ignorance

de la localisation exacte du camp d'Arlit, il estime ce motif périphérique et constate que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas valablement contredits en termes de requête et suffisent à fonder la décision entreprise. De plus, le Conseil note que le requérant n'apporte aucun commencement de preuves des faits qu'il allègue et qui auraient pu être valablement étayés tels que le décès de sa mère ou l'arrestation de son père.

4.10. En ce que la partie requérante reproche finalement à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences chronologiques qui lui sont reprochées, le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de cette disposition qui prévoit l'obligation de confrontation aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante « *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

4.11. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit de la partie requérante et rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utile par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut pas plus se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

4.15. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont

déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

4.16. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.19. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procéder à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant au Niger au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement et que l'enrôlement du requérant par un groupe de rebelles armés n'a pas été jugé crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, la partie requérante précisant d'ailleurs que la situation sécuritaire actuelle nigérienne ne rencontre pas les conditions de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.22. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé

Le greffier, Le président,

M.MAQUEST

B. VERDICKT